

38  
LOI N° 014/91 DU 13 Décembre 1991  
Portant création de l'Office Congolais de  
l'Entretien Routier (O.C.E.R.)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE  
A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Il est créé sous la dénomination de l'Office Congolais de l'Entretien Routier (OCER) un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est substitué à l'Office Congolais de l'Entretien Routier créé par Décret n° 87/797 du 30 Décembre 1987.

Article 2. - L'Office Congolais de l'Entretien Routier a pour mission de procéder à l'entretien du réseau routier national bitumé et non bitumé y compris les ouvrages d'art et les bacs de passage.

Article 3. - Les ressources de l'Office Congolais de l'Entretien Routier sont constituées par :

- la dotation annuelle du fonds routier ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- La participation du budget des collectivités Locales;
- Les apports de financement d'origine interne et externe.

Article 4. - L'Office Congolais de l'Entretien Routier est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 5. - Le matériel et les biens meubles et immeubles de l'ancien service public de l'Entretien Routier sont affectés au nouvel Etablissement Public.

Article 6. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OCER sont déterminées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7. - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 Décembre 1991

Général d'Armées Jenis SASSO NGI ENSO .-